

Conseils de Prud'hommes

CONSEIL DE PRUD'HOMMES – Compétence – Agent d'un service public – EPIC chargé de la gestion d'un service public administratif – Qualification légale ne pouvant être remise en cause.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
17 juillet 2001

D. contre Oniflhor

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1 et 2 de la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et l'organisation des marchés, et les articles 1 et 10 du décret n° 83-246 du 13 mars 1983 portant création d'un Office national interprofessionnel des fruits, légumes et de l'horticulture ;

Attendu que Mme D. a été engagée le 10 novembre 1991 en qualité de standardiste par contrat à durée déterminée de six mois reconduit à plusieurs reprises, par l'Oniflhor ; qu'elle a occupé ses fonctions jusqu'au 15 octobre 1996 ; qu'elle a saisi le Conseil de Prud'hommes aux fins de réintégration et subsidiairement requalification des divers contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et paiement des indemnités de rupture ;

Attendu que pour déclarer le Conseil de Prud'hommes incompétent pour connaître de ces demandes, la Cour d'Appel énonce que selon l'article 10 du décret n° 83.246 du

13 mars 1983, l'Oniflhor est plus particulièrement chargé de suivre l'évolution de la situation des marchés et de participer à la politique d'orientation des productions et d'organisation de la filière dans le cadre des dispositions du plan de la nation et de celles résultant de la politique agricole commune, ainsi que dans le cadre des orientations définies par le Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire ; que l'article 11 prévoit la création de conseils supérieurs plus particulièrement chargés d'étudier les mesures de régularisation des marchés et de leur secteur d'activité ; que, eu égard à l'activité ainsi définie, il apparaît que l'Oniflhor assure en réalité un service public administratif ;

Attendu, cependant, que l'Oniflhor a été créé par le décret n° 83-246 du 13 mars 1983 en application des dispositions de la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et l'organisation des marchés ; que selon l'article 2 de la loi les offices sont des établissements à caractère industriel et commercial ; qu'en statuant comme elle l'a fait alors qu'en l'état de cette qualification légale que le juge ne peut remettre en cause les demandes présentées par Mme D. relevaient de la compétence du juge judiciaire, la Cour d'Appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions.

(M. Gélineau-Larrivet, Prés. - Mme Quenson, Cons. rapp. - Mme Barrairon, Av. gén.)

NOTE. – Cet arrêt s'inscrit dans le droit fil du schisme opéré au sein des services publics par le célèbre arrêt du Bac d'Eloka (1) entre les services publics administratifs (SPA) et les services publics industriels et commerciaux (SPIC). Ce schisme s'est répercuté sur la situation des personnels en opérant un clivage dont les frontières sont sujettes à bien des turbulences législatives et jurisprudentielles.

D'une part, le personnel des établissements publics administratifs (EPA) relève du droit public, qu'il s'agisse des fonctionnaires mais aussi des agents contractuels sauf dérogations expresses du législateur, comme c'est le cas du personnel des caisses nationales du régime général de sécurité sociale sous conventions collectives et des praticiens conseils sous statut de droit privé, ou par ailleurs des personnes recrutées sur contrats emploi solidarité, emploi consolidé ou emploi jeune (2). Relève également du droit privé, le personnel des chambres de commerce et d'industrie affecté à la gestion des SPIC constitués par les installations portuaires et les aéroports qu'elles gèrent à titre accessoires, et ce, en raison du caractère ambivalent de leur statut d'EPA, ce qui constitue une situation exceptionnelle mais discutable au regard du contexte jurisprudentiel.

D'autre part, le personnel des établissements public à caractère industriel et commercial (EPIC) est soumis au droit privé, réserve faite de la jurisprudence Jalenques de Labeau (3), c'est-à-dire à l'exception du directeur et de l'agent comptable, lorsque ce dernier à la qualité de comptable public, ainsi que, le cas échéant, des fonctionnaires détachés ou mis à disposition.

Le directeur relève du droit public du fait qu'il représente et incarne juridiquement l'établissement public dissocié de son activité industrielle et commerciale. Le comptable ne relève du droit public que dès lors qu'il a la qualité de comptable public. Les fonctionnaires, le cas échéant, détachés ou mis à dispositions continuent à dépendre, pour le déroulement de leur carrière de leur corps d'origine.

Les autres personnel d'un EPIC relèvent du droit privé et, en cas de conflits, de la compétence de la juridiction prud'homale (4).

La jurisprudence, tant administrative que judiciaire, tend ainsi à faire prévaloir, surtout depuis l'arrêt Berkani (5), le critère organique de la nature juridique de la personne morale employeur sur le critère matériel de la nature de l'activité exercée ou de la qualité de l'emploi occupé, sauf dispositions législative contraires.

En l'espèce ci-dessus, si la contorsion à laquelle s'est livrée le législateur, en créant un EPIC pour privatiser la gestion d'un SPA, n'entache en rien la prédominance du

critère organique sur le critère matériel, une telle pratique mélangeant les genres n'en occasionne pas moins des dégâts collatéraux tant pour les structures juridictionnelles que pour les justiciables.

Un tel brouillage des repères classiques engendre une confusion juridique, faite de complexité et de contradictions en chaîne des décisions de justice, ce qui contribue à allonger les procédures jusqu'à la démesure et confine, notamment en matière sociale, au déni de justice.

Dans l'arrêt ci-dessus, la requérante cherche depuis plus de cinq ans le tribunal compétent pour statuer sur sa requête aux fins de réintégration dans l'entreprise et, subsidiairement, requalification des divers contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et paiement des indemnités de rupture. Elle se retrouve, à la suite de cet arrêt de la Cour de Cassation qui lui est favorable, dans la même situation qu'elle était après le jugement du Conseil des Prud'hommes qu'elle avait initialement saisi. Il lui faudra encore attendre des mois, peut-être des années, avant d'être renvoyée par la Cour d'Appel de renvoi ou, à défaut, par l'Assemblée plénière de la Cour de Cassation devant le Conseil des Prud'hommes qui, à l'évidence, n'aurait jamais dû être déclaré incompétent par les premiers juges d'Appel.

Et pour quelques requérants qui osent se hasarder jusqu'au bout d'un tel labyrinthe, combien de salariés victimes d'une rupture de contrat de travail sont contraints, en raison de la précarité de leur situation matérielle, de renoncer à agir ou à prolonger leur action en justice ? Cette situation, loin d'être neutre, est incompatible avec le principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

Au-delà de ce gâchis humain, c'est l'institution juridictionnelle elle-même qui perd lentement mais sûrement sa crédibilité. La division de ses structures calquées uniquement sur la « summa divisio » de notre système juridique droit privé - droit public ne correspond plus aux réalités sociétales contemporaines.

Le droit social notamment est l'objet permanent d'une mixité droit privé - droit public qui se fait de plus en plus pénétrante qu'il s'agisse du droit du travail, de la sécurité sociale ou de la fonction publique. Pour maîtriser pleinement les techniques du droit social, il convient de transcender ces clivages, tant dans la formation des juristes que dans les structures juridictionnelles, ce qui justifie, que la création d'un ordre juridictionnel social soit placée au cœur de la première réforme à venir (6).

Yves Saint-Jours
Professeur émérite à l'Université de Perpignan.

(1) Trib. Confl. 22 janvier 1921, Société commerciale de l'Ouest africain. Rec. Cons. Etat p. 91 D.1921-3 p. 1, concl. Matter.

(2) Voir notre chronique : « Les personnels non statutaires des services publics administratifs soumis au droit privé ». D.2000 chron. p. 47.

(3) Cons. Etat 8 mars 1957, Jalenques de Labeau Rec. p. 158 D 1957-378, concl. Mosset, note De Laubadère.

(4) Voir notre chronique : « Les personnels des services publics relevant de la compétence du Conseil des Prud'hommes ». Dr. Ouv. 1992 p. 356.

(5) Trib. Confl. 29 mars 1996. Rec. Cons. Etat p. 536, concl. Martin, D.1996. Jur. p. 598, note Y. Saint-Jours, Dr. Ouv. 1996 p. 465 n. J.L. Rey, Dr. Soc. p. 735, note X. Prétot, A.J.D.A. 1996 p. 355, obs. J.H. Stahl et D. Clairveaux.

(6) Voir notre chronique : « La perspective d'un ordre juridictionnel social : utopie ou prémonition ? » Dr. Ouv. 1993 p. 167.